

Arrêt

n° 59 406 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 10 juillet 1980 à Kirundo. Vous êtes licencié en sciences politiques et, avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

A la fin du mois de décembre 2009, vous décidez de devenir sympathisant du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD), un parti d'opposition. Vous participez à plusieurs réunions et meetings, sans pour autant devenir membre du parti, car vous considérez que c'est trop dangereux.

Malgré tout, dès que vous en avez l'occasion, vous conscientisez la population de votre quartier de Nyakabiga aux valeurs du MSD.

Le 29 avril 2010, vous abordez un groupe de personnes dans le quartier de Gihosha. Vous parlez de l'actualité, de la situation politique au Burundi, et vous les sensibilisez au MSD. A un certain moment, une camionnette s'arrête. Des agents de la « Documentation » en sortent et vous demandent la raison de cet attroupement. Vos interlocuteurs vous dénoncent comme appartenant au MSD. Vous êtes alors battu et emmené dans les locaux de la « Documentation ». Arrivé sur place, des agents vous torturent et vous interrogent sur les activités et les intentions du MSD. Vous répondez que vous êtes un simple sympathisant et que vous ne savez rien.

Le soir du 29 avril, vous êtes transféré au commissariat de police de Kigobe. Le 4 mai, le commissaire vous demande de rédiger et signer une déclaration selon laquelle vous vous engagez à ne plus avoir d'activités politiques. Dans un premier temps vous refusez, mais devant les menaces des policiers, vous signez le document. Le jour même, le commissaire vous libère.

Craignant pour votre vie, vous partez vous cacher chez votre ami [G.B.]. Ce dernier organise votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010. Vous arrivez par avion en Belgique le 21 juin 2010. Le jour même, vous demandez l'asile, muni de votre carte d'identité, et vous êtes entendu par le Commissariat général le 15 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez vos craintes de persécutions sur le fait que vous êtes un militant actif du MSD. Or, vos déclarations concernant le parti et ses activités sont, tantôt inconsistantes, tantôt invraisemblables, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre appartenance au MSD.

Ainsi, lorsqu'on vous demande quand vous avez rencontré le président du MSD, [A.S.], vous répondez que vous l'avez vu lors d'un meeting sur un terrain de football de Nyakabiga en juillet 2008, situant cet événement après sa libération de prison (rapport d'audition, p. 16 et 17). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Document 4 de la farde bleue), [A.S.] a été libéré le 12 mars 2009. Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez alors que vous l'avez vu après que le parti a été agréé, en décembre 2009 (idem, p. 17), soit près d'un an et demi après la date que vous aviez initialement donnée. Il convient de rappeler que vous avez suivi avec succès des études universitaires. Vos déclarations, concernant un événement essentiel de votre engagement politique, et relatives à la libération d'un homme que vous prétendez bien connaître et que vous dites d'ailleurs avoir rencontré à maintes reprises (idem, p. 12 et p.17), sont à ce point vagues et incohérentes, que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement pris part à ces événements, et que vous soyez effectivement un militant du MSD.

De même, vous déclarez une première fois avoir participé à quatre ou cinq réunions ou meetings du parti, au cours desquelles vous avez rencontré son président à deux reprises (rapport d'audition, p. 15). Ensuite, vous expliquez avoir rencontré [A.S.] à plusieurs reprises en 2009, lors de réunions qui se tenaient à Bujumbura Mairie, évoquant, à cet égard, une dizaine de réunions (idem, p. 17). Encore une fois, vos déclarations, traitant d'un même événement, sont substantiellement différentes, si bien qu'elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Ensuite, vos connaissances à propos MSD, parti pour lequel vous déclarez avoir fait de la sensibilisation auprès de la population de votre quartier, sont inconsistantes. Ainsi vous ignorez l'existence des dix commandements du MSD, vous ne connaissez pas précisément la devise du parti, et, enfin, vous ne savez pas que les jeunes du parti portent un nom spécifique, les Imvugakuri (cf. Document 1 de la farde bleue du dossier administratif et rapport d'audition, p. 14 et 15). Or, la connaissance de ces trois éléments est essentielle, quand on est, comme vous, précisément un jeune sympathisant du MSD dont l'objectif est de sensibiliser la population aux valeurs du parti. Encore une fois, vos déclarations inconsistantes ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

En ce qui concerne les résultats des élections communales du 24 mai 2010, vous déclarez que le score du MSD sur l'ensemble du territoire burundais avoisinait les 10% (rapport d'audition, p. 21 et 22). Or, le

MSD n'a obtenu que 4% des voix (cf. Document 2 de la farde bleue du dossier administratif). Vos déclarations concernant les résultats d'une élection pour laquelle vous avez milité sont, encore une fois, inconsistantes, si bien qu'elles décrédibilisent vos allégations.

Enfin, vous déclarez qu'en tant que licencié en sciences politiques, votre ambition était, à terme, d'obtenir un poste grâce à votre engagement pour le parti. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas devenu membre du MSD. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait qu'être membre aurait pu vous mettre en danger. Pourtant, vous avez pris des risques importants en sensibilisant les gens dans votre quartier aux valeurs du MSD. Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pris la peine de contacter l'antenne belge du parti pour en devenir membre, si bien qu'aux yeux du Commissariat général, votre attitude demeure incohérente et invraisemblable (rapport d'audition, p. 19 et 20).

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre attitude suite à votre libération par la police est invraisemblable.

Le Commissariat général constate en effet que vous êtes parti vous réfugier chez votre ami [G.B.], qui est lui aussi un sympathisant du MSD. Etant donné que votre appartenance politique est à l'origine de vos persécutions, il est invraisemblable que vous cherchiez refuge là où les autorités risquent fort de vous rechercher. Votre attitude à cet égard ne cadre pas avec les précautions que vous avez prises en décidant de ne pas retourner à votre domicile. Votre explication selon laquelle vous aviez confiance en lui ne permet toujours pas de comprendre pourquoi vous prenez le risque de vous réfugier chez un autre militant susceptible d'être lui aussi inquiété par les autorités et, partant, elle ne rétablit pas la crédibilité de vos propos (rapport d'audition, p. 20).

Troisièmement, le document que vous apportez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, sans plus, laquelle n'est pas en remise en doute par le Commissariat général.

En outre, vous n'apportez aucun autre document qui tend à prouver vos allégations.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »), ainsi que « l'erreur d'appréciation ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève la présence d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations et remet en cause, par conséquent, la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne notamment l'impossibilité pour le requérant de rencontrer le président du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après dénommé MSD) en juillet 2008 puisque ce dernier n'a été libéré que le 12 mars 2009 (dossier administratif, pièce 3, décision du 24 décembre 2010, p. 2). Elle souligne également le peu de connaissances du requérant à propos du parti MSD. Elle estime enfin que le document apporté à l'appui de la demande du requérant, à savoir une carte d'identité, ne permet pas de prouver les faits précités.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

4.4. La question à trancher, en l'absence de tout commencement de preuve, est de déterminer si les déclarations du requérant suffisent à emporter la conviction qu'il a réellement quitté son pays en raison des événements qu'il relate. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte sont extrêmement confuses et inconsistantes.

4.5.1. En l'espèce, concernant la date de sa première rencontre avec le président du MSD, la partie requérante avance en termes de requête « *qu'il est possible que toute personne fasse des confusions [...] que la capacité de reconstituer des événements au cours d'une audition au style d'une interview ne dépend pas forcément du niveau d'études atteint* » (Dossier de la procédure, pièce 1, page 3). Le Conseil ne peut se rallier à cette justification et rappelle que le requérant a reçu une formation universitaire en sciences politiques et relations internationales (dossier administratif, pièce 4, audition du 15 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 3). Il n'est donc pas crédible que ce dernier, en tant que sympathisant engagé du parti MSD, fixe la date de sa rencontre avec le président de ce parti tantôt en juillet 2008, tantôt en décembre 2009, soit presque un an et demi plus tard (*ibidem*, pages 16 et 17). Le Conseil constate également que le requérant a modifié ses déclarations après que l'agent traitant lui fasse remarquer que le président du parti MSD était incarcéré en juillet 2008 et qu'il lui aurait dès lors été impossible de le rencontrer à cette époque (*ibidem*, pages 16 et 17). Il ressort par ailleurs clairement du rapport d'audition que le requérant ne savait pas quand le président de son parti a été libéré (*ibidem*, page 16).

4.5.2. En outre, concernant le manque de connaissance du requérant à l'égard du parti MSD, ce dernier invoque le fait qu' « *au Burundi, il est fréquent que des personnes manifestent une sympathie pour un parti pour des raisons qui n'ont rien à voir avec son programme tels que la même appartenance ethnique ou régionale ; [...] qu'un sympathisant [...] est à distinguer d'un membre actif et encore moins d'un membre chargé de fonctions spécifiques dans le parti, qui sont censés avoir une meilleure connaissance du parti* » (Dossier de la procédure, pièce 1, page 4).

Le Conseil souligne à cet égard que le requérant invoque, à l'appui de sa demande, être non seulement sympathisant du parti, mais également avoir été inquiété par les autorités de son pays après avoir tenté de sensibiliser des jeunes de son quartier, ce comportement dépassant le cadre du simple soutien passif à un parti. Par ailleurs, à la lecture du rapport de l'audition du 15 décembre 2010, il apparaît que le requérant comptait devenir membre actif du MSD (*ibidem*, page 7) et qu'il se déplaçait souvent avec le programme du parti afin de sensibiliser les personnes qu'il rencontrait (*ibidem*, page 10). Or, malgré

l'implication du requérant dans ce parti, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de mentionner la devise du parti et ignore, d'une part, l'existence même des dix commandements du parti et, d'autre part, que les jeunes du parti portent un nom spécifique : les *Imvugakuri* (*ibidem*, pages 14 -15). Il n'est en outre pas capable d'indiquer le résultat du parti MSD lors des dernières élections communales (*ibidem*, pages 21 et 22).

4.5.3. Enfin, le conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le manque de cohérence des déclarations du requérant en ce qu'il se présente comme un militant actif du MSD mais qui n'aurait effectué aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour contacter l'antenne belge du parti. Interrogé à l'audience du 25 mars 2011 sur ce point, le requérant confirme n'avoir toujours pas établi ce contact.

4.6. Le Conseil estime que ces différents motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique.

4.7. En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions et le manque de précision ressortant des propos de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de se faire une idée plus claire des événements qui ont amené le requérant à quitter son pays d'origine.

4.9. Enfin, le Conseil estime que la carte d'identité produite par la partie requérante ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle n'apporte par ailleurs aucun autre document qui tendrait à prouver ses allégations.

4.10. Il découle de ce qui précède que les imprécisions et le caractère contradictoire des propos du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.11. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle étaye sa demande par différents extraits de rapports datant de 2008 et de 2009 et qui décrivent la situation au Burundi comme étant emprunte d'un fort taux de criminalité mettant en exergue la persistance de la violence ainsi que le phénomène d'impunité.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

5.6. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT